



**Arrêté Municipal provisoire réglementant  
l'occupation du domaine public**

Le Maire de la Ville de NANTUA,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,  
 Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,  
 Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,  
 Vu la demande présentée par la société AXIONE, 150 allée des prunus – 01150 BLYES,  
 Vu le bénéficiaire, le SIEA,  
 Considérant que les travaux de levée de réserves et prise de photos sur les infrastructure fibre optique existante nécessitent l'occupation du domaine public, de manière ponctuelle sur l'ensemble du territoire communal.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée du 11/09/2023 au 13/10/2023.

**ARTICLE 2** : Le stationnement pourra être interdit sur certaines places de stationnement sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 KM/H sur la traversée du chantier.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera adaptée pour chaque intervention.

**ARTICLE 5** : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

**ARTICLE 6** : Les trottoirs devront être protégés par tous les moyens que vous jugerez utiles.

**ARTICLE 7 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m<sup>2</sup> ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

**ARTICLE 8** : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Général

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Société AXIONE

Affichage

*Fait à NANTUA le 7 septembre 2023*

*Le Maire,*

Jean-Pascal THOMASSET

